



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n° 1
du plan local d'urbanisme de La Celle-Saint-Cloud (78)
après examen au cas par cas**

N° MRAe AKIF-2024-035
du 15/05/2024

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 15 mai 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de La Celle-Saint-Cloud (Yvelines) approuvé le 13 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 19 mars 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de La Celle-Saint-Cloud, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant que la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de La Celle-Saint-Cloud vise à :

- adapter les règles relatives à l'aspect extérieur (installation des dispositifs de production d'énergie à partir de ressources renouvelables) et les règles relatives à la nature en ville (protection des arbres, perméabilité des clôtures, renforcement du coefficient de pleine terre, obligation de réaliser des aires de stationnement automobile perméables) pour l'ensemble des zones urbaines de la commune ;
- ajuster les règles relatives à la constructibilité (hauteur maximale et implantation des constructions en limite séparative) pour assurer une meilleure intégration paysagère des quartiers pavillonnaires (zone UG) ;
- corriger des erreurs matérielles et améliorer la lisibilité et compréhension du règlement (mise à jour du lexique) ;

Considérant que les évolutions apportées au PLU par le projet de modification visent principalement à une meilleure intégration paysagère des quartiers pavillonnaires et une meilleure préservation des espaces de nature en ville ;

Concluant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 1 du PLU de La Celle-Saint-Cloud

n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de La Celle-Saint-Cloud telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 19 mars 2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.


En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 15/05/2024 où étaient présents :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Sabine SAINT-GERMAIN, Jean SOUVIRON. Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président


Philippe SCHMIT

